

## Directives du Comité de direction

### Chapitre 05 : Filières de formation

## Directive 05\_10a Formation complémentaire en vue de l'habilitation à enseigner l'anglais en 7<sup>e</sup> - 8<sup>e</sup> HarmoS

24 mars 2014

Le Comité de Direction de la Haute école pédagogique

- vu la loi sur la Haute école pédagogique du 12 décembre 2007 (LHEP)
- vu le règlement du 3 juin 2009 d'application de la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique (RLHEP)
- vu le règlement des études menant au Bachelor of Arts en enseignement pour les degrés préscolaire et primaire et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire du 28 juin 2010 (RBP)
- vu la convention portant sur la formation des enseignants primaires dans le domaine des langues entre la Direction générale pour l'enseignement obligatoire du canton de Vaud (DGEO), l'Université de Lausanne (UNIL) et la Haute école pédagogique du canton de Vaud (HEP Vaud)

arrête

## CHAPITRE PREMIER - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article 1 - Objet

<sup>1</sup> La Haute école pédagogique du canton de Vaud (ci-après : HEP) dispense une formation en vue de l'obtention d'un titre qui habilite le titulaire d'un diplôme d'enseignement reconnu, selon l'art.4 de la présente directive, à enseigner l'anglais en 7<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> années HarmoS.

<sup>2</sup> La présente directive a pour objet de fixer les conditions spécifiques de cette formation.

### Article 2 - Terminologie

<sup>1</sup> Les expressions au masculin s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

### Article 3 - But de la formation

<sup>1</sup> La formation vise à garantir les compétences linguistiques en lien avec la pratique professionnelle et à développer les compétences didactiques requises pour l'enseignement de l'anglais dans les classes de 7<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> années HarmoS.

## CHAPITRE II – ADMISSION

### Article 4 – Conditions d'admission

<sup>1</sup> L'accès à la procédure d'admission est ouvert aux candidats en possession de l'un des titres suivants :

- a) un Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire reconnu ;
- b) un Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I reconnu ;
- c) un titre jugé équivalent à l'un des précédents.

<sup>2</sup> Les candidats doivent en outre présenter un certificat de réussite d'un examen de maîtrise de la langue reconnu, correspondant pour l'anglais au niveau B2 selon les définitions du cadre européen commun de référence pour les langues ou une attestation jugée équivalente.

### Article 5 – Dossier de candidature

<sup>1</sup> Outre la demande d'admission complétée en ligne, le dossier de candidature comprend nécessairement les pièces suivantes :

- a) la copie du titre requis par l'art.4, al.1 de la présente directive ;
- b) la copie du certificat linguistique ou de l'attestation jugée équivalente, requis par l'art.4, al.2 de la présente directive ;
- c) un curriculum vitae complet ;
- d) une photo passeport ;
- e) une copie de la pièce d'identité.

<sup>2</sup> La déclaration de santé et l'extrait du casier judiciaire requis par les art.61, 62 et 63 RLHEP ne doivent pas être fournis.

<sup>3</sup> Si le dossier de candidature est incomplet, la HEP impartit un délai au candidat pour produire les pièces manquantes.

<sup>4</sup> Si le candidat ne donne pas suite à cette requête dans le délai fixé, il est statué en l'état du dossier.

### Article 6 – Décision d'admission

<sup>1</sup> Le Conseil de direction admet au programme de formation les candidats qui remplissent les conditions décrites aux art.4 et 5 de la présente directive.

<sup>2</sup> Lorsque le nombre de candidats admissibles ne correspond pas aux ressources dont dispose la HEP, l'admission est repoussée d'au moins une année.

<sup>3</sup> Dans ce dernier cas, sont retenus par ordre de priorité les candidats :

- a) qui ont obtenu une autorisation d'entrée en formation délivrée par l'autorité cantonale d'engagement du candidat ;
- b) qui disposent déjà, au délai d'inscription, du certificat linguistique ou de l'attestation jugée équivalente requis à l'art.4, al.2 de la présente directive ;
- c) qui, lors du test de maîtrise linguistique préalable, ont montré les meilleures aptitudes.

<sup>4</sup> Lorsque le candidat ne répond pas aux exigences de l'art.4, al.2 de la présente directive, il peut être admis sous réserve de l'obtention du certificat ou de l'attestation jugée équivalente requis. Dans ce cas, son entrée dans le programme d'études est reportée.

<sup>5</sup> Une fois admis, tous les participants sont considérés comme des participants à une formation continue longue au sens de la Directive 02\_01 du Comité de direction.

## CHAPITRE III - FORMATION

### Article 7 – Programme d'études

<sup>1</sup> Le programme d'études d'anglais comprend 13 crédits ECTS :

- a) les modules de didactique de l'anglais (9 crédits ECTS) prévus dans le plan d'études Profil 5-8 du Bachelor of Arts en enseignement pour les degrés préscolaire et primaire et du Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire ;
- b) la formation pratique en stage (4 crédits ECTS) selon l'art.37 du RBP.

<sup>2</sup> Lorsque le participant ne dispose pas d'heures d'enseignement prévues à l'art.37, al.1 du RBP, la formation pratique peut être différée.

### Article 8 - Durée des études

<sup>1</sup> La durée des études est en règle générale de quatre semestres à temps partiel.

<sup>2</sup> Elle peut être prolongée, jusqu'à concurrence de huit semestres au total, notamment lorsque le participant répond aux conditions de l'art.6, al.3 ou de l'art.7, al.2 de la présente directive. Un dépassement de cette durée entraîne l'échec définitif. Les cas particuliers sont réservés.

### Article 9 – Contrôle des connaissances et des compétences acquises

<sup>1</sup> Les principes et modalités de contrôle des connaissances et des compétences acquises définies par les art.18 à 25 et 37 du RBP ainsi que par les directives subséquentes du Comité de direction s'appliquent.

## CHAPITRE IV – TITRES

### Article 10 – Délivrance des titres

<sup>1</sup> L'un des titres suivants est décerné au participant lorsqu'il a satisfait aux exigences de la présente directive et du plan d'études :

- a) Diplôme additionnel, habilitation à enseigner l'anglais en 7<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> années HarmoS ;
- b) Certificat cantonal, habilitation à enseigner l'anglais en 7<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> années HarmoS.

<sup>2</sup> Le titre indiqué à la lettre a) peut être délivré aux porteurs d'un Diplôme pour l'enseignement préscolaire et primaire reconnu. Le titre délivré porte alors la mention « Ce diplôme est délivré en sus du diplôme d'enseignement reconnu par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique pour .... (degré(s)) émis le (date du diplôme d'enseignement) ».

<sup>3</sup> Le titre indiqué à la lettre b) peut être délivré aux autres participants.

<sup>4</sup> Le Comité de direction décide de l'émission des titres.

<sup>5</sup> Les titres sont signés par deux membres du Comité de direction.

## CHAPITRE V - DISPOSITIONS FINALES

### Article 11 - Entrée en vigueur

<sup>1</sup> La présente directive entre en vigueur le 15 juin 2012.

<sup>2</sup> La présente Directive 05\_10a annule et remplace la Directive 05\_10 du 25 juin 2012.

Lausanne, le 24 mars 2014

(s) Vanhulst G.

Guillaume Vanhulst  
recteur

#### Diffusion :

- site internet, espace réglementation
- membres de la CONFAC
- responsables d'unités et collaborateurs de la DF HEP